

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

- ARRÊTÉ -

Réf : Affaire suivie par M^{me} MOREL
MM/CG- 32.76.53.98

LE PRÉFET,

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

Dossier n° 9500478

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ECO HUILE
LILLEBONNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société ECO HUILE dont le siège social est Zone Industrielle, Avenue de Port Jérôme 76170 LILLEBONNE dans son usine de LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 1995,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 1995,

Les notifications faites au demandeur les 4 octobre 1995 et 13 NOV. 1995

CONSIDERANT :

L'évolution technologique et réglementaire dans le domaine de la prévention de la pollution de l'eau, de l'air, du sol et des risques industriels,

Qu'en ce domaine, les prescriptions jusqu'alors imposées à la Société ECO HUILE sont insuffisantes pour garantir la sécurité et la tranquillité du voisinage,

Que des évolutions de process intervenues récemment peuvent avoir une influence sur les impacts sur l'environnement et les risques présentés par l'installation,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'il y a lieu de mettre à jour les études d'impact et de dangers de l'installation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ECO HUILE dont le siège social est Zone Industrielle, Avenue de Port Jérôme 76170 LILLEBONNE, est tenue de remettre à l'inspection des Installations Classées, **avant le 30 Avril 1996**, un dossier comprenant les éléments cités à l'article 3 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, alinéas 1 à 6, à savoir des plans de l'installation aux échelles indiquées, une étude d'impact et une étude de dangers, une notice d'hygiène et sécurité, relatives à l'ensemble du site de LILLEBONNE.

Les études d'impact et de dangers devront présenter une estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées par le demandeur pour limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 23 FEV. 1996

LE PREFET,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service



Christian HOLLE

Christian HOLLE